

Au programme de chaque numéro, cette rubrique se veut un catalogue des informations utiles dans l'exercice de notre profession. Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, vous y trouverez les principaux changements en droit comptable et fiscal, les modifications importantes sur les plans de la sécurité sociale ou du droit des sociétés, mais également un état des lieux de certains projets de loi en cours. Pour l'essentiel, dans la mesure où ils sont intervenus au cours des trois mois précédant la publication du numéro concerné. Pour vous faciliter les choses, nous vous présentons cet inventaire à la Prévert sous la forme pratique d'un abécédaire.

A CCES A LA PROFESSION : ALTERNATIVE.

Fin octobre 2000, trois sénateurs ont déposé une proposition de loi visant à adapter le volet concernant l'établissement ou l'accès à la profession indépendante de la loi-programme PME du 10 février 1998. Depuis le 1er janvier 1999, toute PME, personne physique ou morale, qui exerce une activité exigeant une inscription au registre de commerce doit, en règle générale, prouver des connaissances en gestion d'entreprise. L'attestation requise à cet effet est délivrée par le bureau de la Chambre des Métiers et Négoces de la province où l'activité professionnelle sera exercée pour la première fois. Voilà pour la théorie.

Outre une longue période d'attente, la pratique a mis à jour des divergences d'interprétation de ces conditions dans les trois Régions du pays. Sans doute ne faut-il pas chercher ailleurs la baisse considérable du nombre de candidats désirant lancer leur propre affaire, alors même que la croissance économique est soutenue. Exiger la preuve des connaissances en gestion d'entreprise ne semble pas davantage un moyen efficace pour éviter la faillite aux starters. Inscrite dans la perspective d'une nécessaire relance de la dynamique de création d'entreprise, la proposition des trois sénateurs dispose concrètement que toute personne qui sollicitera l'inscription au registre de commerce ou de l'artisanat, sans pour autant disposer d'une attestation de connaissances en gestion de base d'entreprise, pourra, contrairement à la situation actuelle, être inscrite si elle peut faire preuve d'une déclaration écrite émanant d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises attestant que celui-ci accepte que l'entrepreneur concerné recourt, pour les trois premiers exercices au moins, à ses services.

Comme vous pouvez le constater, ce texte ne tient pas compte des différences qui existent entre les professions d'expert-comptable, de réviseur d'entreprises et de comptable, e.a. au niveau des exigences de formation et des missions qu'ils exercent. C'est la raison pour laquelle l'Institut a jugé opportun d'attirer l'attention du législateur sur cette problématique, tout en exprimant le souhait d'être clairement impliqué dans l'élaboration de ses modalités pratiques d'exécution. C'est l'objet du communiqué de presse diffusé le 16 janvier 2001 (Voyez <http://www.accountancy.be/fra/idac/index.html>).

A l'heure où nous terminons ces lignes (20/02/2001), cette proposition de loi est examinée par la Commission des Finances et Affaires économiques du Sénat (Doc., Parl., Sénat, SE 2000-2001, n° 557/1 du 19 octobre 2000).

ADMINISTRATION FISCALE : PROBLÈMES, PROBLÈMES

Davantage qu'un long discours, les quelques chiffres dévoilés lors d'une récente réunion de la Commission des Finances de la Chambre témoignent de l'étendue du problème. 552 et 327 milliards, tels sont, en effet, les montants astronomiques des impôts non recouverts, respectivement en matière de contributions et de TVA. Guère d'embellie en vue non plus au niveau de la taxation : fin janvier, l'envoi des avertissements-extraits de rôle accusait un retard de 4 mois. Rien de bien encourageant enfin du côté de l'arriéré du contentieux fiscal. Plus de 170.000 dossiers sont en instance de traitement... Du pain sur la planche, manifestement.

C IRCULAIRES ADMINISTRATIVES : UN PEU DE TOUT ...

• **I.P.P.** Quoique d'envergure inégale, sept circulaires récemment publiées méritent assurément un coup d'œil. La première commente brièvement le régime applicable aux libéralités effectuées aux entreprises touchées par la crise de la dioxine, celui des indemnités versées par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et les dernières modifications légales relatives à la réduction d'impôt pour épargne à long terme (Administration des Affaires fiscales, circulaire AAF/2000/1453 du 30 novembre 2000). La seconde traite du montant limite mentionné à l'article 412, al. 3 CIR 92 en matière de précompte professionnel (Administration du recouvrement, circulaire n° 3/2000 IR/II-1/15.318 du 6 décembre 2000). Le troisième document se rapporte à la fiscalité des ménages et commente l'augmentation des dépenses déductibles en matière de garde d'enfant (AFER, circulaire Ci.RH.331/531.426 du 14 décembre 2000). La quatrième circulaire traite de l'imputation des pertes antérieures dans l'hypothèse où le changement de contrôle intervenu au cours d'un exercice donné ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique (AFER, circulaire Ci.RH.421/521.807 du 15 décembre 2000). La suivante concerne la cotisation INAMI établie à charge des entreprises pharmaceutiques (AFER, circulaire Ci.RH.421/529.077 du 21 décembre 2000). L'avant-dernière apporte une précision à la définition de "handicap" telle qu'elle est mentionnée à l'article 135 CIR 1992. (AFER, circulaire Ci.RH.331/524.663 du 22 décembre 2000). Last but not least, la circulaire CI. RH. 331/521.713 du 8 janvier 2001 commente le nouveau régime d'amortissement de capital tel qu'il découle de la loi du 17 novembre 1998 (M.B. du 10 février 1999). Précision d'importance que l'on peut notamment y lire: la suppression de l'ancrage belge, en principe uniquement applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999, vaut également pour les exercices antérieurs. La date de conclusion de l'emprunt n'est donc plus relevante, pour autant qu'il ait été contracté auprès d'établissements financiers ayant leur siège dans l'Union européenne.

• **T.V.A.** L'Administration des affaires fiscales vient de commenter le régime particulier applicable depuis le 1er janvier 2000 à l'or à vocation de placement. Cette circulaire décrit dans le détail ce qu'il faut entendre par "or d'investissement", les opérations visées, la portée de l'exemption visée à l'article 44bis du C.T.V.A., la faculté d'opter pour la perception de la taxe et les diverses obligations qui en découlent, notamment l'enregistrement des courtiers et mandataires établis en Belgique... (Circulaire AAF/00-310 du 12 octobre 2000).

CODE DES SOCIÉTÉS : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS.

Comme signalé en pages 16 et suivantes, les 878 articles du Code des sociétés sont entrés en vigueur le 6 février 2001 (Loi du 7 mai 1999, M.B. du 6 août 1999). Par rapport à la version que vous avez reçue à la fin de l'année 2000, il faut savoir que plus de soixante articles ont été modifiés par la loi du 23 janvier 2001 (M.B. du 6 février 2001), la plupart pour corriger des imperfections techniques. Ce même Moniteur reprend également les 226 articles de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. Pour tous les articles du Code des sociétés qui font référence à des montants en BEF, vous trouverez enfin la conversion en euros dans l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la constitution (M.B. du 30 août 2000).

Pratiquement, les sociétés existantes sont tenues de remplacer dans leurs statuts les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des renvois au Code des sociétés, avant le 6 février 2004. A défaut, tout intéressé pourra demander au tribunal la dissolution de la société, mais ce dernier peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

COHABITANTS : FIN DES HOSTILITÉS DANS LES TROIS RÉGIONS DU PAYS ?

Il faut en dresser le constat : les différences existant entre les conjoints et cohabitants en droits de succession s'estompent ou sont en passe de l'être dans les trois Régions du pays. Pionnière en la matière (voyez les décrets du 15 avril 1997 et du 30 juin 2000), la Région flamande accorde, depuis le 1er janvier 2001, le bénéfice du tarif applicable en ligne directe entre époux (3 % sur la première tranche de 1 BEF à 2 millions de BEF, 9 % sur la tranche de 2 millions à 10 millions et 27 % sur le solde excédant 10 millions – art. 48 C. Soc.), à toute personne dans la Région flamande, qui, le jour du décès, cohabite légalement avec le decujus (ce qui suppose le dépôt d'une déclaration légale au sens de l'article 1476 du Code civil), mais également à celle qui, au moment de l'ouverture de la succession, cohabitait avec le decujus ou formait un ménage commun avec lui depuis un an (Décret du 1er décembre 2000, M.B. du 11 janvier 2001). Si l'on excepte la ventilation entre les biens immobiliers et les biens meubles et autres effets, l'assimilation des cohabitants à des conjoints ne vaut cependant pas pour les autres dispositions propres aux conjoints (cf. art. 8 C. Suc.), ni dans le cadre du régime exonéré de transmission des entreprises et des sociétés familiales (cf. art. 60bis C. Suc.).

Participant de la même volonté d'éviter toute discrimination résultant d'un choix de vie privée, notons encore que des propositions de loi ont été déposées par des parlementaires dans les Régions de Bruxelles-Capitale et Wallonie en faveur des personnes liées par un contrat de cohabitation légale. Si elles aboutissent, ces propositions permettront aux cohabitants légaux, de bénéficier grosso modo dans les trois Régions du pays des mêmes conditions et des exonérations identiques que celles dont bénéficient actuellement les personnes mariées.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE : NOTION D'ÉTABLISSEMENT STABLE, SELON L'O.C.D.E.

Après de nombreuses discussions, le Comité des affaires fiscales de l'O.C.D.E. vient de publier son commentaire définitif (voyez <http://www.ocde.org/daf>) sur la question de savoir si la simple utilisation de matériel informatique situé dans un pays déterminé y constitue ou non un établissement stable dans le cadre d'opérations de commerce électronique. A lire le nouveau chapitre entièrement consacré au commer-

ce électronique dans l'article 5 de la convention modèle O.C.D.E., le consensus dégagé le 22 décembre 2000 se décline schématiquement comme suit : 1) un site web ne peut en lui-même constituer un établissement stable; 2) un accord d'hébergement sur un site web n'est normalement pas constitutif d'un établissement stable pour l'entreprise qui exerce des activités par l'intermédiaire de ce site web, sauf si cette entreprise possède ou loue et exploite ce serveur; 3) un serveur ne constitue un établissement stable que s'il est fixe, c'est-à-dire qu'il doit être utilisé à un endroit déterminé pendant un certain laps de temps, à l'exclusion donc de toute installation temporaire.

Tout doute est également levé quant au fait de savoir si la présence de personnel est une condition sine qua non de l'existence d'un établissement stable. La réponse est négative, en tout cas, si les opérations réalisées par l'intermédiaire du serveur se limitent à des activités préparatoires ou auxiliaires, comme la publicité pour des biens et services ou la collecte d'informations. Par contre, si ces fonctions constituent une part significative de l'activité commerciale de l'entreprise et que le serveur peut être assimilé à une installation fixe d'affaires ou autorise la conclusion de contrats, le commentaire de l'O.C.D.E. considère qu'il s'agit bel et bien d'un établissement stable.

CRIMINALITÉ ORGANISÉE : FRAUDE FISCALE ET CRIMINALITÉ ORGANISÉE EN LIGNE DE TIR...

Le Conseil des Ministres du 16 février 2001 a approuvé deux avant-projets d'importance.

Gage d'efficacité, le premier vise à octroyer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires fiscaux détachés près de la nouvelle police fédérale (avant-projet de loi relatif à l'exécution du plan global en matière de fiscalité).

Le second a pour but essentiel d'adapter le régime applicable à la saisie et à la confiscation spéciale relative aux avantages patrimoniaux obtenus suite à la perpétration de certaines infractions, aux biens et valeurs qui leur ont été éventuellement substitués et aux revenus de ces avantages investis. Dans le système actuel, la peine définitive intervenant parfois après des années de procédure, il n'y a généralement plus de patrimoine permettant l'exécution de cette confiscation. Ce faisant, il s'inscrit dans le cadre d'une approche de la criminalité grave ou organisée, axée sur le butin et vise à élaborer un système plus performant, afin de mieux déceler les avantages patrimoniaux tirés de ces formes de criminalité et d'augmenter sensiblement la possibilité de les confisquer.

Le projet introduit également le principe d'une procédure particulière afin de déceler les avantages patrimoniaux et le dépitage des flux d'argent illégaux. La dissociation qui y est envisagée des prononcés relatifs à l'infraction de base et à la confiscation évitera à la première procédure d'être inutilement ralentie par la longueur de l'enquête relative aux avantages patrimoniaux. De son côté, le juge pourra décider que la charge de la preuve est partagée et qu'elle ne repose plus uniquement sur les épaules du Ministère public, lequel devra, dès lors, simplement établir qu'il existe des indices sérieux que les avantages en question ont été obtenus à la suite de certaines infractions. La personne concernée pourra cependant apporter éventuellement la preuve de l'origine licite de ces avantages (avant-projet de loi portant extension de la saisie et concernant l'introduction d'une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux et la répartition de la charge de la preuve relative à l'origine de choses supposées être le produit de la criminalité grave ou de la criminalité organisée).

CYBERCRIMINALITE : UN CADRE LÉGAL, UNE BONNE IDÉE...

- **Cadre légal.** Depuis le 13 février 2001, la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (M.B. du 3 février 2001) est entrée en vigueur. La fraude "informatique" y est définie comme étant celle consistant à produire pour soi ou pour autrui un avantage patrimonial frauduleux en modifiant un système existant. Des infractions, comme la confidentialité, l'intégralité, la disponibilité et le faux en informatique - toute modification apportée à des données stockées dans un système informatique - et l'usage de faux - l'utilisation de ces données - sont mises en place, assorties de sanctions pénales allant d'une amende de 26 BEF à 100.000 BEF à des peines d'emprisonnement de six mois à cinq ans. Cette législation, dont la Belgique est un des premiers pays en Europe à s'en être dotée, autorise également la saisie de données stockées dans un système informatique par le biais de copies.
- **Connaissez-vous la plate-forme E-Security ?** Opérationnelle depuis décembre 2000, cette plate-forme a pour objectif de lancer un message d'alerte à destination du public dans les deux heures suivant la détection sur le web d'un nouveau virus. Si vous souhaitez recevoir automatiquement les informations d'alerte virus, il suffit de vous inscrire sur la mailing list ouverte via le site de l'Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications (www.ibpt.be). Une bonne idée, assurément !

D EPLACEMENTS DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL : EXONÉRATION

Un avant-projet de loi supprimant, dès l'exercice d'imposition 2001, toute imposition dans le chef des travailleurs de l'intervention patronale dans les frais d'abonnement aux transports publics en commun a été approuvé par le Conseil des Ministres du 9 février 2001. Pour l'heure, l'exonération se limite à l'intervention obligatoire de l'employeur dans un abonnement social de la SNCB (pour les montants applicables depuis le 1er février 2001, voyez l'A.R. du 15 janvier 2001, M.B. du 30 janvier 2001), avec toutefois un montant absolu de 11.000 BEF.

E URO : SCÉNARIO BELGE, SITE INTERNET, ADAPTATION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS....

- **Scénario belge.** Le scénario du passage définitif à l'euro en Belgique a été approuvé par le Conseil des ministres du 2 février dernier. Décrit en long et large dans le premier bulletin I.E.C.-Info de l'année, que nous avons entièrement consacré à cette problématique, le scénario belge comporte onze opérations étalées en trois phases successives dont l'objectif est d'atteindre, vers le 15 février 2002, une grande majorité de paiements liquides en euros. Le BEF pourra encore être utilisé pour les paiements cash jusqu'au 28 février 2002.
- **Sites internet.** Un site incontournable pour vous renseigner ponctuellement sur tout ce qui touche à la monnaie unique et à l'Union économique et monétaire ? La présidence belge de l'Eurogroupe (<http://euro.fgov.be>) assumée par le ministre des Finances, Didier Reynders, pendant toute l'année 2001. Vous lirez également avec intérêt le récent document de la FEE "Déclaration de la Fédération des Experts-comptables Européens à l'intention des experts-comptables et des contrôleurs légaux des

comptes" qu'il vous est loisible de télécharger sur le site <http://www.euro.fee.be>.

- **Capital minimum des sociétés.** Pour le 1er janvier 2002 au plus tard, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés coopératives devront convertir leur capital en euros. Dans le cadre de la procédure simplifiée mise en place jusqu'au 31 décembre 2001, les sociétés peuvent procéder à une augmentation de capital sans apports, - au maximum 1000 euros ou, au choix, 4% au plus du capital souscrit avant augmentation, - par incorporation des réserves, des primes d'émission, des plus-values de réévaluation et du bénéfice reporté. Cette augmentation de capital intervient par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, actée sous seing privé, sans donc que les quorums de présence de vote soient réunis et la présence d'un notaire indispensable. Cette décision doit être publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge. Les actes sous seing privé d'augmentation statutaire, sans apport nouveau, dressés conformément à cette procédure, doivent être enregistrés dans les quatre mois à compter de l'acte. Il est également nécessaire d'établir une coordination des statuts.

Quid des arrondis ? A lire l'arrêté royal du 20 juillet 2000 (M.B. du 30 août 2000), les montants minima du capital doivent, lors du passage à l'euro, être arrondis à un montant supérieur. Le capital minimal de la S.A. et de la S.C.A. passe ainsi à 62.000 EUR (2.501.073 BEF). Quant au nouveau capital des S.P.R.L. et S.C.R.L., il est fixé à 18.600 EUR (750.322 BEF) dont au moins 6.200 EUR (250.107 BEF) doivent être libérés entièrement au moment de la création de la société. Faisons les comptes : le capital minimum légal augmente donc de 322 BEF pour les S.P.R.L. et les S.C.R.L. et de 1.073 BEF pour les S.A. et les S.C.R.L. Malgré l'existence d'une procédure simplifiée, cette augmentation statutaire implique des formalités et des coûts supplémentaires pour les sociétés. Pour éviter ces problèmes, il avait été envisagé d'arrondir le capital social vers le bas. Dans un premier temps, le Ministre de la Justice n'a cependant pas jugé une telle réduction souhaitable devant la Commission de la Justice de la Chambre. Il y précisa toutefois qu'un arrêté royal était en préparation afin de prolonger jusqu'au 6 février 2004 la période transitoire pour les sociétés existant avant le 1er janvier 2002, sauf si la durée est prolongée ou le capital modifié. Après réflexion, cette dernière solution a été abandonnée et le choix s'est porté vers un arrondissement des montants vers le bas. Revus à la baisse, le capital minimum en euros s'élèvera à :

- 18.550 EUR (au lieu de 18.600 EUR) pour les SPRL et SCRL (art. 214 et 390, C. Soc.);
- 61.500 EUR (au lieu de 62.000 EUR) pour les SA (art. 439, C. Soc.) ,
- 6.150 EUR pour les SFS (sociétés à finalité sociale) et les sociétés agricoles (art. 665, §1er, premier alinéa et 794 C.Soc.)

Le 5 mars 2001, un projet d'arrêté royal a été déposé à la Chambre en vue de modifier le Code des sociétés en ce sens. Cet A.R. sera inclus dans un A.R. global où auront été intégrées des modifications relatives au passage du franc belge à l'euro.

- **Arrondissements.** A l'instar du capital des sociétés, plusieurs montants repris dans le Code des Impôts sur les Revenus ont également été convertis en euros, parfois de manière mathématiquement fidèle, mais plus souvent vers le haut. Voici les principaux montants, d'ores et déjà indexés pour l'exercice d'imposition 2002, le chiffre entre parenthèses correspondant au montant de base :

- ❶ Epargne-pension : 580 EUR (500 EUR);
- ❷ Primes d'assurance-vie et amortissement de capital : 1730 EUR (1.500 EUR);
- ❸ Libéralité : 30 EUR (25 EUR);
- ❹ Exonération pour personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique, au développement du potentiel technologique, à un emploi comme chef de service des exportations ou de la section "gestion intégrale de la qualité" : 11.510 EUR (10.000 EUR);
- ❺ Chercheur hautement qualifié, affecté à la recherche technologique dans l'entreprise en Belgique : 23.030 EUR (20.000 EUR).

- **Facturation électronique.** Dans le cadre du projet SLIM (*Simpler Legislation for the Internal Market*), la Commission européenne a déposé fin 2000 une proposition de directive visant à fixer un cadre juridique commun pour l'émission d'une facture, son contenu, le choix du lieu et de la méthode de stockage et les règles de sa transmission par voie électronique, le destinataire devant être informé de ce mode d'envoi avant la conclusion de la transaction. L'authenticité de l'origine des factures électroniques et l'intégrité de leur contenu seront obligatoirement garanties au moyen d'une signature électronique avancée (au sens de la directive 1999/93/CE transposée en droit belge) propre au signataire et qui l'identifie. La proposition prévoit expressément que la facture afférente à une transaction pourra être établie par un tiers (sous-traitance, par exemple, à un centre de services du groupe) ou même par le preneur (self-billing).

Par ailleurs, toute facture devra comporter au maximum 12 mentions générales ainsi que des données spécifiques, en cas de livraison de moyens de transport neufs, de biens d'occasion ou encore d'opérations triangulaires. La facture ne devra enfin pas être signée et pourra être libellée dans n'importe quelle unité monétaire, si le montant de la T.V.A. à payer est converti, conformément aux règles en vigueur, dans l'unité monétaire nationale.

Cette proposition, qui devrait être transcrite dans le droit national des Etats membres pour le 1er juillet 2001, est consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.Ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/00/1325/0/RAPID&lg=FR. A l'évidence, un pas important sur la voie de la réduction des coûts des opérations de facturation pour toutes les entreprises ou groupes d'entreprises actifs à travers l'Europe.

F RAIS DE GARDE D'ENFANTS : LA FIN DE LA RÈGLE DES "80 %".

Selon les articles 104, 7°, 113 et 132 CIR 92, les frais de garde des enfants de moins de trois ans (âge réel) ne sont déductibles qu'à concurrence de 80 % de leur montant, limité en sus à 450 BEF max. par enfant et par jour de garde. Déposé le 23 janvier 2001 devant la Chambre, un projet de loi vise à supprimer, dès l'exercice d'imposition 2001, la règle des 80% tout en maintenant le plafond de 450 BEF.

H ARMONISATION EUROPEENNE : ÉPARGNE, FACTURATION ÉLECTRONIQUE, RÉFÉRENTIEL COMPTABLE, SOCIÉTÉ EUROPÉENNE... DES PROJETS TOUS AZIMUTS

- **Revenus de l'épargne.** Empreint d'immobilisme depuis presque 10 ans, le dossier de l'harmonisation fiscale de l'épargne européenne semble avoir trouvé sa vitesse de croisière. En cause, la proposition de directive sur la fiscalité de l'épargne dont l'objectif avoué est d'instaurer, dès le 1er janvier 2003, à l'intérieur de la Communauté, un taux minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts. Sont visés : les dépôts, obligations, euro-obligations, fonds de placements investis en obligations, fonds de trésorerie, y compris donc les "zero-bonds", les intérêts courus, les intérêts capitalisés, les revenus distribués par des fonds, les intérêts capitalisés par des fonds de capitalisation, les revenus des SICAVS et les fonds d'investissement mixtes comptant au moins 40 % de titres de créances perçus par des non-résidents de l'Etat de distribution de ces revenus. Précision d'importance: les emprunts émis avant le 1er mars 2001 ne sont pas visés par les nouvelles mesures. Il en va de même pour l'exonération des premiers 56.000 BEF d'intérêt.

Pratiquement, il est prévu qu'à partir du 1er janvier 2003 que les coupons obligataires encaissés dans les pays de l'Union par des non-résidents seront exemptés de précompte. En contrepartie de cette exemption, une information portant sur le montant du revenu encaissé sera envoyée aux autorités fiscales du pays d'origine de l'épargnant. A l'horizon 2010, tous les Etats membres s'engagent à généraliser cet échange d'informations entre les administrations fiscales.

Pendant les sept ans de la période transitoire suivant l'entrée en vigueur de la directive, chaque pays est libre de remplacer l'échange d'informations par une retenue à la source des revenus de l'épargne. Chaque système a ses partisans, mais c'est la seconde option qui a été choisie par la Belgique, l'Autriche et le Grand-Duché de Luxembourg. Ces pays appliqueront, sur les revenus visés de l'épargne perçus par des non-résidents, une retenue à la source de 15 % du 1er janvier 2003 au 1er janvier 2006 et de 20 % pour les quatre années suivantes. L'épargnant sera ensuite taxé sur la base du précompte mobilier appliqué dans son pays. Si ce dernier affiche un taux de précompte mobilier supérieur, une taxe additionnelle devra encore y être versée. 75 % des recettes ainsi prélevées seront ensuite versées à l'Etat de résidence de l'épargnant, le solde restant dans le pays de l'agent payeur. Sera réputé tel, tout opérateur économique responsable du paiement d'intérêts au profit du bénéficiaire effectif, dans la mesure où l'opérateur économique est établi à l'intérieur de la Communauté, mais en dehors de l'Etat membre où le bénéficiaire effectif à sa résidence fiscale.

Dès le 1er janvier 2003, cela signifie concrètement qu'un épargnant belge détenant des coupons obligataires en verra le montant amputé de 15% s'il l'encaisse au Luxembourg en toute confidentialité, alors que les autorités fiscales françaises n'opéreront aucune retenue à la source, mais enverront une information relative à cet encaissement à leur homologues belge.

Le prix de la discrétion, en quelque sorte, en tout cas pendant les dix années à venir. A partir de 2010, il n'est, en effet, pas inutile de rappeler que tous les Etats membres, en ce compris le Luxembourg, seront tenus de communiquer aux

autorités du pays d'origine de l'épargnant les informations relatives à de tels encaissements. Souhaitant éviter une prévisible délocalisation de l'épargne vers des cieux fiscaux cléments, il n'est pas illogique que le Luxembourg ait obtenu que la ratification de la directive soit liée aux résultats des négociations entreprises avec des pays tiers (Suisse, Monaco, Andorre, St Marin, Lichtenstein et Ile de Man), auxquels il est demandé d'appliquer des mesures équivalentes. Pour l'heure, les autorités suisses se disent prêtes à négocier avec l'Union européenne en vue d'appliquer une retenue à la source de l'ordre de 20 %. Pas question, par contre, pour Berne, de déclaration automatique, ni de levée du secret bancaire. L'évaluation des pourparlers en cours sera effectuée fin 2002, mais si la Suisse campe sur ses positions, le risque est grand de voir la directive européenne rangée dans le tiroir des illusions perdues.

• **Utilisation du même référentiel comptable.** La Commission européenne vient de publier une proposition de règlement dans laquelle elle envisage, entre autres, d'imposer les normes I.A.S. (voyez <http://iasc.org.uk/docs/com359>) à toutes les sociétés cotées de l'Union Européenne pour leurs comptes consolidés au plus tard à l'horizon 2005. Les Etats membres auront la faculté de l'étendre aux sociétés non cotées ainsi qu'à l'élaboration des comptes statutaires. Une option qui entraînera d'importantes conséquences fiscales, dans la mesure où le droit comptable constitue la référence pour l'application du droit fiscal.

Pratiquement, les normes I.A.S. seront intégrées au cadre législatif de l'U.E. en matière d'information financière. A cet effet, la Commission européenne établira un mécanisme communautaire d'approbation dont le rôle sera de superviser cette transposition (Service du Porte-parole de la Commission européenne, communiqué de presse du 13 février 2001 et IEC-Info n° 2001/2).

• **Société européenne.** Approuvé lors du Conseil des Ministres du 20 décembre 2000, le projet de statut de la société anonyme européenne (Societas Europea ou SE) donnera aux entreprises qui opèrent dans plusieurs Etats membres la possibilité de se constituer en société de droit communautaire. Dans les faits, ce nouveau statut devra permettre à une société et ses établissements situés dans différents Etats membres d'évoluer en se référant à un cadre légal unique au travers d'un organe d'administration et d'un système de reporting unifié. Evitant de la sorte de trop se heurter aux particularismes des différentes législations nationales de chaque Etat membre dans lequel elles évoluent, cette proposition ouvre de larges perspectives de réduction de coûts administratifs pour toutes les sociétés qui développent des affaires dans l'ensemble de l'Union européenne.

Sans trop entrer dans les détails, (voyez <http://europa.eu.int>), signalons que trois modes de constitution, au départ d'un capital minimum de 120.000 euros (4.840.000 BEF) sont prévus : la fusion d'au moins deux sociétés cotées établies dans des Etats membres différents, la création d'un holding ou d'une filiale par des sociétés établies dans au moins deux Etats membres différents et la transformation d'une entreprise cotée qui possède depuis deux ans une filiale dans un autre Etat membre. Cette société sera enregistrée dans l'Etat membre où est établi le siège de son administration centrale et son enregistrement fera l'objet d'une publication dans le Journal officiel. Constatons également que le régime fiscal

prévu n'est pas le moins intéressant. Traitée comme une "multinationale" ordinaire, la société européenne pourra, en effet, compenser les pertes et les bénéfices réalisés par ses établissements stables établis dans différents Etats européens. Seule contrainte, mais de taille : la participation obligatoire des travailleurs aux décisions de l'entreprise au travers d'un organe unique de représentation.

Si, comme il est prévu, la réglementation est adoptée par le Parlement européen dans le courant de cette année, ce nouveau statut devrait entrer en vigueur au plus tard en 2004.

I MPOT DES SOCIETES ... DES NOUVELLES DE LA REFORME ?

Après la réforme de l'impôt des personnes physiques, on sait le gouvernement Verhofstadt très attaché à s'attaquer à l'impôt des sociétés, mais dans un cadre budgétaire neutre. C'est la raison pour laquelle la réduction projetée des taux nominaux d'imposition (de 39 à 30%) s'accompagnera d'un élargissement de la base imposable réalisée par la suppression progressive des possibilités de déduction fiscale.

Divers scénarios sont envisageables. Pour favoriser le secteur des nouvelles technologies, le taux d'imposition serait ainsi ramené à 15 % pour les PME actives dans l'Internet et la haute technologie. La presse spécialisée s'en étant faite régulièrement l'écho, vous n'êtes pas sans savoir qu'une des pistes de réflexion porte également sur d'éventuelles modifications aux régimes des RDT ou des plus-values sur actions, mais rien n'est encore définitif. Ce qui, par contre, est d'ores et déjà certain, le Ministre des Finances l'a annoncé en réunion de la Commission des Finances de la Chambre, c'est que les sociétés qui bénéficiaient du régime des centres de coordination jusqu'au 31 décembre 2000 pourront en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2005. Pour l'heure, le Gouvernement attend l'avis du Conseil Supérieur des Finances sur son projet. Nous venons d'apprendre que la rédaction du texte atteindrait sa phase terminale de sorte que les mesures prévues pourraient être annoncées pour la fin mai.

P ARTICIPATION DES TRAVAILLEURS : DEUX VOIES POSSIBLES

Voté par la Commission des Finances de la Chambre le 12 mars 2001, un projet de loi offre, en sus des systèmes légaux existants (voyez l'article 609 C. Soc), la possibilité à tout employeur de mettre en place, sur une base volontaire et pour l'ensemble de son personnel, un régime de participation au capital et/ou aux bénéfices de la société (ou du groupe), pour autant que le montant total des allocations ne dépasse pas soit 10 % de la masse salariale brute totale de l'entreprise, ni 20 % de son bénéfice. Pour les PME, la participation au capital pourra être remplacée par un plan spécifique d'investissement, la part engrangée des résultats n'étant alors pas versée aux travailleurs, mais bel et bien prêtée pendant 2 ans à 5 ans à l'entreprise, dans le cadre d'un prêt non subordonné à taux d'intérêt fixé dans le plan de participation.

Si deux formules d'intéressement sont donc envisageables, l'avantage perçu ne constituera jamais une rémunération - les travailleurs doivent maintenir leur rémunération ordinaire lorsque l'entreprise a des résultats moins satisfaisants -, ni un revenu mobilier. C'est la raison pour laquelle son obtention est soumise à la source à un prélèvement libératoire et forfaitaire qui prend techniquement la forme d'un impôt sur les revenus. Ce prélèvement, dont les modalités de versement, d'établissement et de perception sont directement inspirés par les règles applicables en matière de précompte mobilier devra être effectué par l'employeur et sera à charge du

travailleur. Ainsi que nous allons le voir, son montant est moins élevé en cas d'attribution d'une participation au capital de l'entreprise sous forme d'actions ou parts de celle-ci, ceci dans le but d'inciter les travailleurs à s'intéresser de manière plus étroite à la gestion de l'entreprise.

- ❶ Participation aux bénéfices. L'employeur devra retenir à la source une cotisation spéciale de solidarité de 13.07 % et une taxe de 25 % du montant en espèces, attribué au travailleur, sous déduction de la cotisation de solidarité de 13.07 % incombant au travailleur;
- ❷ Participation au capital : le travailleur recevra des actions assorties d'un droit de vote, toutefois indisponibles pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Il ne paie pas de cotisations sociales, mais bien une taxe de 15 % du montant à affecter à la participation en capital. Cette taxe sera toutefois frappée d'une taxe additionnelle de 10% et d'une cotisation de solidarité, en cas de non-respect de l'indisponibilité temporaire des actions ou parts reçues dans le cadre du plan de participation. Si les actions sont attribuées dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement (régime spécifique des PME), le taux de la taxe est fixé à 15 % de la somme transformée en prêt non subordonné à l'employeur-PME.

Pour le travailleur, la taxation de l'avantage au moment de son attribution aura pour effet qu'une fois les espèces ou les actions attribuées, les revenus et/ou plus-values engrangées ne constitueront plus pour lui des avantages rémunérateurs taxables comme tels, mais suivront le régime fiscal qui leur est propre. Cette non-assimilation des paiements en espèces ou en capital applicable en tant que rémunérations produira également ses effets pour l'application du régime de la sécurité sociale et de la loi relative au contrat de travail. Aucune cotisation patronale ONSS n sera donc due sur les montants ainsi octroyés. Ces montants ne sont pas davantage pris en considération dans le cadre de la législation relative à la modération salariale.

La médaille a toutefois un revers somme toute logique : les participations bénéficiaires et les taxes y afférentes ne seront pas déductibles pour l'entreprise qui les attribue et, pour être bien sûr qu'elles y seront taxées, elles sont exclues de la base imposable sur laquelle peuvent s'opérer les déductions prévues aux articles 199 à 206 C.I.R. 92, en d'autres termes, les libéralités exemptées, la déduction pour investissement, les R.D.T. et les pertes professionnelles antérieures.

Pour être complet, précisons enfin qu'un régime fiscal est également mis en place pour que l'utilisation d'une société coopérative de participation pour la gestion et la détention des participations en capital ne fasse l'objet d'aucune discrimination fiscale par rapport au mode d'attribution directe des participations en capital.

A priori intéressante, l'instauration d'un tel plan devra toutefois se faire par le biais d'une CCT d'entreprise spécifique. Pour les entreprises ne comptant pas de délégation syndicale, cette formule passera nécessairement par la conclusion d'un acte d'adhésion (projet de loi relatif aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés, Doc. parl., Chambre, SE 2000-2001, n° 1043/1).

PERTES ANTERIEURES : CONNAISSEZ-VOUS VELASQUEZ ?

A lire l'article 75, al. 2, c, AR/CIR 92, lorsqu'une société exerce ses activités dans différents pays, les pertes éprouvées en Belgique pendant la période imposable, sont d'abord imputées sur les bénéfices belges imposables selon les règles ordinaires.

Viennent ensuite les bénéfices provenant de pays avec lesquels la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition, imposables, sauf exceptions, au quart du taux ordinaire, et enfin les bénéfices exonérés par convention. Pas besoin d'être grand clerc pour comprendre que cette imputation en cascade conduit, en cas d'insuffisance de bénéfices belges et imposable au taux réduit, à neutraliser l'exonération conventionnelle dont bénéficie la société dans la mesure où les pertes ainsi absorbées ne peuvent plus être transférées sur les bénéfices belges ultérieurs (art. 78, al. 1er AR/CIR 92).

Dans un arrêt qui fit du bruit à l'époque, le célèbre arrêt VELASQUEZ, la Cour de cassation rejeta toutefois cette interprétation. Il y a peu, on changea donc le fusil d'épaule en attaquant la réglementation belge en matière d'imputation des pertes, non plus par le biais des conventions préventives de la double imposition, mais par rapport au principe de la liberté d'établissement visé à l'article 43 du Traité européen. Une question préjudicielle fut ainsi posée par la Cour d'appel de Gand à la Cour de justice des Communautés européennes. Comme un couperet, la réponse est tombée le 14 décembre 2000 : par le jeu de l'imputation des pertes domestiques sur les bénéfices exonérés par convention, la jurisprudence belge VELASQUEZ est contraire au droit européen. Les sociétés belges sont, en effet, traitées différemment selon qu'elles possèdent ou non un établissement dans un autre Etat membre avec lequel une convention préventive de la double imposition a été conclue (Affaire C-141/99 AMID).

Quoique cet arrêt découle d'une question préjudicielle, on ne voit pas comment le gouvernement pourrait dès lors échapper à un "aménagement" de ces dispositions... Dans l'attente, les sociétés belges confrontées au même problème peuvent d'ores et déjà introduire une réclamation, en invoquant cette violation du traité européen. Et refuser catégoriquement que leurs pertes belges soient désormais imputées sur leurs bénéfices exonérés par convention, pour autant évidemment qu'ils proviennent d'un Etat membre de l'Union européenne.

PRESTATIONS DE SERVICE : AVOCATS ÉTRANGERS

Dans l'état actuel de la législation, les avocats belges sont considérés comme des assujettis ordinaires, dispensés, en vertu de l'article 44 § 1er, 1° du C.T.V.A., de facturer la T.V.A. à leur clients. Parallèlement, ils n'auront pas droit à la récupération de la T.V.A. en amont qu'ils paient eux-mêmes à leurs propres fournisseurs ou prestataires de service. L'Administration a toujours estimé que cette exemption ne pouvait être demandée que par des avocats inscrits à un barreau belge. S'il s'agissait de services effectués par une société civile d'avocats étrangers, il était exigé que la majorité des associés soit inscrite à un barreau belge.

Mise sous pression par la Communauté européenne, la Belgique vient de modifier sa position (Circulaire TVA n° 4 du 9 novembre 2000 portant la référence AAF/00-0312). L'exemption prévue par l'article 44§ 1er, 1° du C.T.V.A. est ainsi élargie à tous les services exécutés, dans l'exercice de leurs activités, par les avocats étrangers, tant personnes physiques que sociétés civiles d'avocats étrangers établies en Belgique, mais selon des modalités et des dates d'entrée en vigueur différentes.

Schématiquement, quatre cas sont envisageables.

- ❶ Avocats, ressortissants de l'U.E., établis dans un autre pays que la Belgique : exemption, pour autant qu'ils soient inscrits à un barreau étranger ou à une juridiction analogue dans un autre Etat membre de l'U.E. et qu'ils soient en droit de porter le titre correspondant à celui d'avocat en Belgique. Cette double preuve devra, selon le

cas, être apportée par l'avocat ou par le preneur de service établi en Belgique et redevable de la taxe, en application de l'article 51, § 2 du C.T.V.A. Cette nouvelle position de l'Administration rétroagit cinq ans pour les services prestés avant le 1er janvier 1999 et trois ans pour les services prestés après cette date;

- ② Avocats, ressortissants de l'UE, établis en Belgique : A l'avenir – en clair, dès la transposition en droit belge de la directive européenne du 16 février 1998 n° 98/5/CEE -, exemption si inscription auprès d'un barreau belge;
- ③ Avocats établis en dehors de l'U.E. : exemption pour les prestations de service localisées en Belgique, dans l'hypothèse où ils sont inscrits auprès d'un barreau belge ou d'une juridiction analogue dans un autre Etat membre de l'U.E.;
- ④ Société civile d'avocats établie en Belgique : exemption, à la condition de prouver que la majorité des avocats associés sont inscrits à un barreau en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'U.E. Cette nouvelle interprétation de l'Administration est applicable depuis le 1er janvier 2001.

SIGNATURE ELECTRONIQUE : DES AVANCÉES SIGNIFICATIVES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE TANT JUDICIAIRE QU'EXTRA-JUDICIAIRE...

Bien qu'il n'existe pas encore de règles légales quant à la certification proprement dite et aux organismes de certification (voyez infra), un premier pas important vers la reconnaissance globale de la signature électronique a été réalisé par la loi du 20 octobre 2000 (M.B. du 22 décembre 2000) complétant, entre autres, l'article 1382 du Code civil. Pour deux raisons :

- ① Dès qu'un arrêté royal en aura déterminé la date d'entrée en vigueur, – vraisemblablement le 1er septembre 2001 -, toutes les notifications, communications ou dépôts qui, selon le Code judiciaire, doivent avoir lieu par lettre ordinaire pourront être envoyées par télécopies ou courrier électronique ("courriel"), pour autant qu'aucune réglementation spécifique (par ex. droit du travail, accords spécifiques, droit administratif, ...) n'impose des exigences quant à la forme (par ex, un document sur papier). A l'évidence, la formule ne manquera pas d'attrait, ne fût-ce que parce qu'elle évitera des visites aux greffes des tribunaux dont les heures forcément limitées d'ouverture compliquent parfois les choses;
- ② Depuis le 1er janvier 2001, les fax et le courrier électronique envoyés dans le cadre de relations commerciales, utilisés dans les contacts entre particuliers, dans les rapports entre employeur et salarié, voire encore dans les relations avec l'Administration fiscale possèdent la même valeur qu'une lettre écrite. La date d'un acte accompli par télécopie ou par courrier électronique est déterminée par le moment où il arrive, que le greffe soit ou non accessible au public à ce moment. Pour les envois par recommandé, il est exigé que le destinataire fournisse un accusé de réception.

Si les alternatives électroniques à la signature manuscrite sont ou seront donc bientôt (pour la procédure extrajudiciaire) admises comme preuve, il ne faut pas en conclure qu'elles auront pour autant nécessairement la même force probante. Concrètement, le juge ne pourra plus rejeter une signature pour la simple raison qu'elle est électronique, mais il gardera une certaine liberté d'appréciation. Pour que la signature électronique acquière une véritable valeur juridique, il faut que la directive européenne en matière de signature électronique soit transposée dans notre droit interne. Mais là également, des avancées significatives sont annoncées. Le

projet de loi fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification a été voté le 16 février 2001 à la Chambre (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, SE 2000 –2001, n° 322/1 à 5).

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE : OBJECTIFS EN PHASE DE RÉALISATION

A l'occasion de la journée de l'entreprise qu'il a organisée le 21 février 2001, le Ministre des Classes Moyennes a émis une série de propositions en vue d'encourager la création d'entreprises, notamment par la mise en place d'un système performant d'inscription "on line" d'une activité indépendante ainsi que par la réduction, au terme d'un processus d'évaluation par les Chambres de Métiers et du Négoce, du nombre des attestations d'établissement (42 à l'heure actuelle – voyez également rubrique "Accès à la profession"). Par ailleurs, un groupe de travail chargé de la programmation financière pluriannuelle du statut social des indépendants jusqu'en 2004 a été créé. Cette programmation pluriannuelle revêt de l'importance en ce qui concerne la réforme du statut social et les nouvelles initiatives émanant du groupe de travail "Cantillon".

Dans le chantier proprement dit de la simplification administrative, le Ministre entend clairement privilégier la voie de l'Administration électronique, selon lui, la voie d'accès royale aux banques de données accessible à tous par un guichet virtuel, plutôt que de chercher à supprimer ou remplacer des formulaires existants.

SOCIÉTÉS ANONYMES : LE 1ER JUILLET 2001 APPROCHE À GRAND PAS.

Sauf modification volontaire du capital ou prolongation de leur durée dans l'intervalle, les sociétés anonymes existant au 1er juillet 1996 doivent porter leur capital à 2.500.000 BEF (62.000 EUR) pour le 1er juillet 2001. Il ne faut pas perdre de vue que cette augmentation de capital devra respecter les règles légales en la matière (décision de l'assemblée avec respect du quorum de présence et de vote, droit éventuel de souscription préférentielle, acte notarié). A défaut, les administrateurs seront solidairement tenus, indépendamment de toute stipulation contraire des statuts, au paiement de la différence entre le capital souscrit et le montant de 2.500. 000 BEF. Ils sont déchargés de cette responsabilité, s'ils proposent à l'assemblée générale soit d'augmenter le capital à due concurrence, soit de transformer ou de dissoudre la société (art. 11, al. 3 de la loi du 13 avril 1995).

VÉHICULES D'ENTREPRISE : PLUS-VALUES "ÉCOLOGIQUES"...

Sur proposition du Ministre des Finances, le Conseil des Ministres du 2 février 2001 a approuvé un avant-projet de loi concernant les plus-values à l'occasion de l'aliénation de véhicules d'entreprise. Cet avant-projet a pour but d'exonérer d'impôt les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de certains véhicules d'entreprise, lorsque ces plus-values sont réalisées pour l'achat de véhicules répondant à des normes plus écologiques.

Dans le nouveau système, le délai de remploi est fixé à 2 ans prenant cours le premier jour de l'année civile de réalisation de la plus-value. Cette mesure s'applique tant aux personnes physiques qu'aux sociétés qui s'occupent du transport routier de marchandises ou de personnes.